



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 20 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, adopté par lui le 20 décembre 2000 conformément à la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 751 (1992)  
concernant la Somalie  
(*Signé*) Saïd Ben **Mustapha**

## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant de janvier au 20 décembre 2000.
2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 28 décembre 1999, un rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 1999 (S/1999/1283).

#### **II. Résumé des travaux du Comité pendant la période considérée**

3. En 2000, la présidence du Comité a été confiée à M. Saïd Ben Mustapha (Tunisie), et les deux vice-présidences aux délégations de la Jamaïque et des Pays-Bas.
4. À sa 16e séance, tenue le 8 mars 2000, le Comité a examiné, entre autres questions, les mesures requises pour renforcer l'application effective de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, afin d'endiguer l'afflux continu d'armes en Somalie. Il a décidé, conformément au paragraphe 12 de la résolution 954 (1994), de solliciter le concours et l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) afin d'assurer la pleine application de cet embargo. En conséquence, le Président a adressé au Secrétaire général de l'OUA et au Secrétaire exécutif de l'IGAD respectivement une lettre datée du 20 mars 2000 demandant aux deux organisations de communiquer périodiquement au Comité toute information qu'ils détiennent ou découvrent concernant des violations réelles ou présumées de l'embargo sur les armes.
5. À la suite de cette séance, le Comité a publié le 13 mars 2000 un communiqué de presse annonçant sa décision de rappeler aux États Membres l'obligation qui leur est faite de respecter strictement l'embargo sur les armes et de demander le concours des organisations régionales susmentionnées. Il a par ailleurs souscrit à la proposition visant à confier à son Président une mission d'établissement des faits dans les pays voisins afin d'évaluer les difficultés rencontrées pour faire respecter l'embargo et d'encourager les États Membres et les organisations de la région à aider activement le Comité à remplir son mandat.
6. Le 22 mars 2000, le Président du Comité a adressé une note verbale [SCA/2/00(3)] à tous les Représentants et Observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies pour leur rappeler leurs obligations en vertu des résolutions 733 (1992) et 954 (1994) et solliciter leur assistance aux fins de l'application effective de l'embargo sur les armes.
7. Dans une note verbale datée du 3 mai 2000, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Président du Comité qu'aucune trace de livraison de matériel militaire à la Somalie n'avait été trouvée

dans les archives du Département des approvisionnements du Ministère chilien de la défense.

8. Dans une déclaration datée du 29 juin 2000 (S/PRST/2000/22), le Président du Conseil de sécurité a rappelé à tous les États l'obligation qui leur était faite de respecter les mesures imposées par la résolution 733 (1992) et leur a demandé instamment de faire le nécessaire pour assurer la pleine application et le plein respect de l'embargo sur les armes. Il a en outre demandé instamment à tous les États, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations et instances internationales de porter à l'attention du Comité créé par la résolution 751 (1992) les informations faisant état de violations possibles de l'embargo sur les armes.

### **III. Observations**

9. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et tient à rappeler ses observations antérieures, à savoir qu'il compte uniquement sur la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements sur les violations de cet embargo.

---